

M. MORRA Paul
2 rue Boileau
66280 SALEILLES
Tél: 06 18 35 38 90
E-mail: morra.paul@orange.fr

Saleilles, le 21 août 2017

M. le Général d'armée Richard LIZUREY
Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
4 rue Claude Bernard – CS 60003
92136 ISSY-LES-MOULINEAUX Cedex

OBJET: - Discriminations en raison de mes activités associatives, en raison de mon origine catégorielle en qualité de sous-officier puis d'officier issu du rang, en raison de mon origine sociale (en l'espèce, famille d'ouvrier et de mon cursus scolaire) et en raison de mon état de santé fragilisé (en l'espèce, un lieutenant de gendarmerie, personne vulnérable étant blessé de guerre souffrant entre autre d'un PTSD); **harcèlement moral au travail et ce, sous une forme institutionnalisée** aggravé en raison de mon état de santé en tant que personne vulnérable étant blessé de guerre souffrant entre autre d'un PTSD et du fait de mes fonctions associatives, et de **violences psychologiques aggravées sur subordonné**, en l'espèce un lieutenant de gendarmerie, personne vulnérable étant blessé de guerre souffrant entre autre d'un PTSD et du fait de mes fonctions associatives.

REFERENCES: - Articles 225-1 à 225-4 du Code Pénal
- Articles 222-33-2 du Code Pénal
- Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 art. 170 ayant inséré dans le Code Pénal l'article 222-33-2 modifié par la LOI n° 2014-873 du 4 août 2014.
- Article L 323-19 du Code de Justice Militaire (Nouveau)
- Article L4123-10-2 et L 4126-4 du Code de la Défense

Mon Général,

Bien que je m'adresse à vous en ma qualité d'officier de gendarmerie du grade de lieutenant, les faits que je porte officiellement à votre connaissance par ce courrier portent également atteinte à mes fonctions de président d'une APNM (Association Professionnelle Nationale de Militaires) et à celle de rédacteur en chef d'un site média : « *Armée média, le journal de l'AFAR* ».

Bien qu'une majeure partie de ces faits vous soient parfaitement connue au travers de nos échanges tant verbaux qu'écrits, de nouveaux éléments m'amènent à vous informer et à vous demander des explications sur les raisons de fait et de droit qui peuvent conduire des acteurs institutionnels à tous les niveaux, à bafouer la déontologie, les règlements et les lois en vigueur régissant les militaires, faisant ainsi de multiples victimes dont je fais partie depuis 1999 pour les faits visés supra.

Prochainement, avec le soutien de mon avocat conseil, je serai amené à saisir les autorités ministérielles compétentes par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une demande préalable en indemnisation pour obtenir réparation des fautes inexcusables commises par l'administration à mon encontre depuis 1999, mettant en cause des généraux d'active ou en deuxième section, des officiers et des sous-officiers gradés de tous niveaux ayant sciemment violé les lois et les règlements ayant trait à la condition militaire, pour me détruire psychologiquement. Cette demande me permettra de lier le contentieux en vue d'un recours en indemnisation dit de "plein contentieux".

Il est fortement dommageable que ce soit à nouveau le contribuable qui doive en assumer les conséquences financières, sachant que les responsables institutionnels sont garants de la gestion des deniers de l'État et qu'ils ont couvert ces comportements délictueux.

Ce n'est pas faute d'avoir tenté de faire valoir mes droits durant ces très longues années. En réponse, je n'ai obtenu que le mépris, le déni et l'aveuglement des autorités institutionnelles jusqu'au plus haut niveau. Leur silence coupable en dit long sur ce sujet.

Dans ce cas d'espèce, le courage, souvent mis en exergue dans la communication institutionnelle, fait manifestement défaut aux responsables pour faire place à une lâcheté sans nom. Ceci n'entache en rien l'estime que je porte à cette Institution qui m'a permis de me réaliser aujourd'hui, ainsi qu'aux hommes et aux femmes d'honneur qui la constituent.

Ces mots sont certes impitoyables, mais ils sont pleinement justifiés. Ils sont le reflet de mes maux et des blessures psychologiques qui me rongent et me détruisent quotidiennement depuis 18 ans, par la faute et l'irresponsabilité d'individus qui n'ont uniquement de militaire que le nom et l'uniforme qu'ils osent porter en arborant des décorations qu'ils ne méritent même pas.

Dans cette lettre, j'aborderai uniquement les dernières difficultés rencontrées. En annexe, je vous joins un récapitulatif non exhaustif des événements les plus marquants qui ont ponctué ma carrière professionnelle depuis 1999 et pour lesquels j'espère que vous serez à même de me répondre autrement que par le fait que je n'ai pas été maltraité, comme a osé le faire le Général VECHAMBRE (IGAG) à l'époque de sa réponse.

Concernant ma demande de la médaille des blessés de guerre:

- Le 25 août 2016, soit huit jours après la publication du décret N° 2016-1130 du 17 août 2016 relatif à la médaille des blessés de guerre, j'ai adressé à M. le Ministre de la Défense ma demande d'homologation d'une blessure de guerre psychique avec les justificatifs institutionnels idoines. A ce jour, aucune réponse, ma demande étant selon les dernières informations portées à ma connaissance par ma hiérarchie, à l'étude à la DGGN. Expliquez-moi, comment un camarade militaire de l'arme ayant effectué sa demande le 29 novembre 2016, donc plus de trois mois après moi, a obtenu l'homologation de sa demande le 8 décembre 2016, soit 10 jours après et que ma demande soit toujours en attente après presque un an. (**Décision N° 100462 GEND/DPMGN/SDAP/BCHANC**). Je vous passe les entraves pour ma demande d'inscription au registre des constatations (IRC) de mon PTSD qui est restée plusieurs mois dans les tiroirs.

Concernant ma demande de la médaille militaire:

- Détenteur d'un titre de guerre (CVM avec étoile de bronze et citation à l'ordre de la brigade décernée par le Général d'armée SCHMITT, le 20 août 1990) et d'une félicitation collective de M. Jean-Pierre CHEVENEMENT, Ministre de la Défense, j'aurai dû être traité prioritairement pour son attribution comme l'ont été tous mes camarades de mon détachement OPEX au Liban, détenteurs de la CVM, qui l'ont obtenue depuis de très longues années ; cela aurait dû être également mon cas.

- Je n'ai jamais été proposé alors que mes états de service le justifiaient. Là encore, l'IGAG a tenté de justifier l'injustifiable par des sophismes et une punition illégale en relation au harcèlement moral subi en Nouvelle-Calédonie en 1999. Se sentant investi de pouvoirs divins, cet officier général s'est même identifié à M. le Président de la République, déclarant et affirmant de façon indiscutable que: «**Je n'aurai pas la médaille militaire et que rien n'y fera!**»

A titre d'information complémentaire, j'ai été ostracisé durant 11 années pour l'attribution de la médaille de la défense nationale échelon or, alors que j'aurai dû être également traité prioritairement pour cette avancement décoration.

Concernant ma demande de congé du blessé:

- Le 21 juin 2017, j'ai adressé à M. le Ministre de l'Intérieur ma demande de CLDM dans l'attente de mon congé du blessé sur proposition des médecins militaires, se retranchant sur le fait que les textes d'application au sein des armées n'étaient pas encore publiés, bien que le décret N° 2017-130 relatif au congé du blessé et modifiant le Code de la Défense datait du 3 février 2017. Là encore, contre toute attente, je constate avoir effectué ma demande avant un camarade qui l'a établie le 10 juillet 2017 et qui a obtenu son congé du blessé par décision **N° 37279 GEND/RGNA/DAO/BAP** en date du **21 juillet 2017**, soit onze jours après.

En ce qui me concerne, ma demande étant antérieure à cette décision, elle a été traitée dans le cadre de mon placement en CLDM, me plaçant ainsi en position de «**non activité**» alors que le congé du blessé qui m'est dû au vu de mon état de santé reconnu par les médecins militaires en relation avec une OPEX au Liban en 1989-1990, aurait dû être traitée dans le cadre du congé du blessé, me laissant ainsi en position «**d'activité**». (Décision **N° 60767 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SAT** du **20 juillet 2017**). Je constate qu'il y a donc deux poids et deux mesures dans le traitement discriminatoire qui m'est réservé. Dans la notification du congé du blessé de mon camarade bénéficiaire, je relève qu'aucun autre texte de référence, hormis le Code de la Défense, n'est visé. Ceci conforte mes demandes récurrentes auprès des différents services pour l'application de ce congé du blessé qui se sont retranchés derrière la non publication de textes internes pour son application, qui dans le cas d'espèce n'ont aucune valeur normative supérieure au décret suscité. Pour moi, il s'agit d'une manœuvre dolosive de plus pour faire obstacle à mes droits légitimes.

- **Concernant ma demande d'inscription au registre des constatations pour des blessures psychologiques en service, au sens de l'article L 323-19 du Code de Justice Militaire (Nouveau) caractérisant également des faits de harcèlement moral au travail et ce, sous une forme institutionnalisée depuis 1999 et toujours d'actualité.**

- Le 7 juin 2017, j'ai adressé au Colonel DURAND Gwendal, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de Meurthe et Moselle, ma demande d'IRC accompagnée d'un dossier volumineux attestant et justifiant les faits dénoncés. Là encore, après un contact téléphonique avec le service chargé du suivi médico-statutaire de mon dossier à la Région, il m'a été indiqué que mon dossier n'était jamais arrivé, ce qui est totalement faux, ayant obtenu la copie de la transmission de ma demande à la Région. Là encore, je vous demande de bien vouloir me faire communiquer les éléments explicatifs par vos services.

- **Concernant ma demande de pension militaire d'invalidité pour ces mêmes faits:**

- Le 17 juin 2017, dans le prolongement de ma première demande, j'ai adressé au Colonel DURAND Gwendal, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de Meurthe et Moselle, ma demande de pension militaire d'invalidité pour une infirmité nouvelle, en relation avec des blessures psychologiques survenus à l'occasion du service, depuis 1999, caractérisant des faits de violences sur subordonné au sens de l'article L. 323-19 du Code de Justice Militaire (Nouveau) et également des faits de harcèlement moral au travail et ce, sous une forme institutionnalisée au sens des articles 222-33-2 du Code Pénal et des articles L 4123-10-2 du Code de la Défense et toujours d'actualité.

- Là encore, dans le cadre de ce même contact téléphonique avec le service chargé du suivi médico-statutaire de mon dossier à la Région, il m'a été indiqué que mon dossier avait été envoyé à l'ONAC en l'état, sans mon IRC, ni même l'avoir complété alors même que je l'avais expressément demandé dans mon courrier:

*«Je vous transmets mon dossier de demande de pension militaire d'invalidité pour transmission à la Région de Gendarmerie Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine afin qu'il soit réceptionné, complété de: **l'État signalétique des services à jour comportant la durée et la désignation des campagnes dans les territoires extérieurs ou séjour OPEX, du rapport circonstancié contemporain des faits visés par le commandement (obligatoirement renseigné au recto et verso et l'extrait des registres des constatations)** et pour transmission à l'ONAC (Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre).»*

A ce jour, je n'ai toujours pas été rendu destinataire de mon inscription au registre des constatations (IRC), ni même du bordereau de réception de mon dossier de demande de pension militaire d'invalidité (PMI) par la Région, alors que mes droits à pension courent à compter de cette date. Je vous demande en conséquence de bien vouloir intervenir efficacement afin que ces documents me soient communiqués dans les plus brefs délais.

Je vous demande également au vu des difficultés évoquées supra, de bien vouloir me faire connaître les raisons de fait et de droit qui génèrent une telle incompétence et ces dysfonctionnements répétitifs de la part des services concernés. Tout ceci m'est fortement préjudiciable d'autant plus en ma qualité de personne vulnérable et au vu de mon état de santé fragilisé suite à un PTSD compliqué reconnu et attesté par le SSA (Service Santé des Armées).

Ces pratiques n'honorent en rien la Gendarmerie Nationale, ce que je ne peux que regretter à titre personnel. La communication pour l'accompagnement des blessés de guerre, notamment, et les dispositifs de prévention des risques psychosociaux que j'ai éprouvés maintes fois, ne sont, dans mon cas, qu'un leurre, je l'ai malheureusement constaté.

Malgré mon état de santé fragilisé, je dois gérer tout et tout seul. Je dois vérifier systématiquement tout ce qui m'est adressé car les erreurs sont nombreuses et constantes, avec souvent des textes de référence inappropriés ou devenus obsolètes.

Des questions parlementaires appellent régulièrement des réponses de l'exécutif sur les obligations de l'État pour les victimes de harcèlement moral au sein des armées ou au sein des forces de l'ordre, de l'accompagnement des blessés de guerre, etc...

Alors, je vous pose la question mon Général, en votre qualité de grand chef de la Gendarmerie Nationale : pourquoi permettre à des acteurs institutionnels de haut rang de violer le droit en toute impunité pour qu'ils puissent sciemment j'en ai peur, briser, casser et détruire des militaires, enfants de la République comme je le suis, par le dévoiement de pratiques managériales manipulatrices, comme le sont par exemple, la PNL (Programmation neurolinguistique) ou l'analyse transactionnelle de BERNE, ..., qui aboutissent à de la dissonance cognitive, ce qui se résume à de la «manipulation mentale» pour détruire psychologiquement des militaires qualifiés mais dérangeants, et ce, au mépris de la religion du droit.

Pour les faits graves que je dénonce et visés en objet, l'IGGN s'est déclarée «**incompétente**» pour traiter mon signalement à la plate-forme « STOP DISCRI», des militaires de leurs services étant mis directement en cause. Le CGA (Contrôle Général des Armées) que j'ai saisi a renvoyé mon courrier et les pièces jointes à l'IGGN mis en cause. Si mon affaire était une comédie, cela friserait le ridicule. Hélas, il s'agit de ma vie, c'est dramatique, consternant, affligeant !

Les pratiques illégales dont je suis victime depuis près de 18 ans en sont la preuve flagrante. Elles sont réprimées par la Loi et sont régulièrement sanctionnées par les juridictions.

Veillez agréer, mon Général, l'expression de mon profond respect,
Lieutenant de gendarmerie MORRA Paul

ANNEXE «1»

RAPPEL NON EXHAUSTIF DES PRATIQUES ILLÉGALES DONT J'AI ÉTÉ VICTIME DEPUIS 1999.

- Courant le mois de mai 1999, je subis des pressions hiérarchiques dans le cadre du traitement d'une procédure judiciaire dont j'ai été désigné directeur d'enquête le 5 mai 1999. Mon commandant de compagnie (le Capitaine JANIACZYK) est contacté par téléphone par une personne externe à l'enquête, intervenant au profit de la victime déclarée. Il me met en cause pour subornation de témoins. Cette ingérence est consécutive à des auditions de témoins allant à l'encontre la version déclarée par la prétendue victime.

- Le 31 mai 1999, la «plaignante» adresse une télécopie au Procureur de la République à NOUMEA, pour se plaindre de la tournure de l'enquête et en adresse copie à deux *personnalités politiques*: **Jean LEQUES** (notamment Maire de NOUMÉA (1986 - 2014) et premier Président du Gouvernement de Nouvelle-Calédonie (1999-2001) et Jacques LAFLEUR (Député de 1978 à 2007, Président de la Province Sud de 1989 à 2004 et chef du camp anti-indépendantiste de 1977 à 2004 qu'il fonda en 1977 sous l'appellation de RPCR (Rassemblement pour la Calédonie dans la République)).

- C'est l'élément déclencheur et le contexte dans lequel a pris naissance le harcèlement moral hiérarchique que j'ai subi et que je subis encore 18 années après et ce, sous une forme institutionnalisée, pour avoir exercé mes droits légitimes et pour avoir été en justice.

- A aucun moment, ma hiérarchie n'a veillé à mes intérêts ni ne m'a soutenu comme elle aurait dû le faire. C'est la peur des pressions politiques et la lâcheté de mes chefs qui sont à l'origine de ce terrible fiasco.

- Je n'ai jamais été sanctionné pour cette enquête, la qualité de mon travail procédural n'ayant jamais été remis en cause.

- Le 3 juin 1999, l'**adjudant PREMAT**, mon commandant de brigade, établit une lettre d'observation N° 1/4 me donnant un **ordre illégal** faute de quoi, je m'expose à une demande de sanction disciplinaire (Menace sous condition). Il s'agit là, de **deux délits à la loi pénale** et un usage dévoyé de la lettre d'observation dont l'objet est de relever une défaillance de comportement ce qui n'est pas le cas.

- Le 18 juin 1999, le **capitaine JANIACZYK**, commandant la compagnie de gendarmerie de LA FOA, établit à son tour une lettre d'observation N° 58/4 par laquelle, il exerce des pressions très fortes en me menaçant également de sanction disciplinaire et en me reprochant des faits inexistantes pour des motifs fallacieux. Il s'agit à nouveau de **délits à la loi pénale** et un usage dévoyé de la lettre d'observation dont l'objet est de relever une défaillance de comportement ce qui n'est pas le cas.

- Dans le cadre d'un entretien au niveau groupement où j'étais proche du malaise ; après 5 heures de route en plus des heures passés dans les bureaux ainsi que les pressions exercées contre moi, étant encadré de 4 gradés dont plusieurs officiers supérieurs dont le Lcl GAILLOT, adjoint au commandant de groupement, pour établir un compte-rendu avec des mentions suggérées par lui où je reconnais des fautes. C'est assimilable à un quasi régime de garde à vue sans droit. C'est la Stasi ! Ce compte-rendu, je ne l'ai jamais établi selon ses indications mais j'en conserve ses corrections manuscrites.

Mention manuscrite du Lieutenant colonel GAILLOT, adjoint au commandant de groupement:

« C'est sûrement une faute de ma part d'être resté ferme sur ma position... »

C'est encore une fois des pratiques contestables et illégales pour me faire céder sous la pression hiérarchique.

- Le 17/11/1999, le capitaine JANIACZYK me notifie une notation complémentaire totalement illégale dans laquelle, il brise ma carrière avec la baisse de deux points de ma notation chiffrée alors que j'étais «parfait» quelques mois auparavant. Dans son libellé, il fait notamment état de mes plaintes au pénal ??? Et d'une enquête de commandement qu'il a lui-même diligentée alors qu'il est mis en cause dans ma plainte pénale avec constitution de partie civile déposée devant le doyen des juges d'instruction à NOUMEA. Les conclusions de cette enquête serviront d'assise à toutes les mesures administratives qui en découleront pour me harceler et me violenter psychologiquement.

- Ce simple élément de droit aurait dû annuler tous les actes subséquents, ce que l'Inspection Technique, à l'instar de l'IGGN, ne cesse de faire de justifier par des sophismes grossiers qui ne trompent personne.

- Il m'aura fallu 2 saisines de la CRM, deux saisines contentieuses du tribunal administratif et une décision du Conseil d'État pour obtenir gain de cause pour une feuille de notes irrégulière à l'évidence. Là encore, tous les stratagèmes ont été utilisés pour faire obstacle à mes droits légitimes et tenter de justifier l'injustifiable.

- Préalablement à mon retour en métropole en 2000, cet officier (le capitaine JANIACZYK) établit une notation «Année 2000» sur une période de référence de moins de 3 mois, pour me marquer négativement avant mon arrivée dans ma nouvelle unité en métropole. C'est de l'acharnement manifeste et une animosité incontestable !

- Le 5 novembre 1999, le capitaine JANIACZYK met sa menace de sanction disciplinaire à exécution. Il établit un bulletin de punition N° 83/4 au motif 2.12: **Inciter à porter atteinte à l'autorité légitime ou au moral de l'armée toujours** sur la base de sa propre enquête administrative alors qu'il est personnellement mis en cause. Le **lieutenant-colonel BONNAUD** devenu Général par la suite, a requalifié ce motif en 2.11: **porter gravement atteinte à l'autorité légitime ou moral de l'armée**. Enfin le **colonel TRAVERS**, devenu par la suite Général commandant la gendarmerie outre-mer qualifiera in fine en motif 6.47: **Avoir un comportement susceptible de porter atteinte au bon ordre et la discipline**. C'est à dire pour un fait qui n'est, de ce fait, même pas caractérisé. Voilà la logique de trois officiers dont les avis n'ont aucune cohérence et de surcroît aucune intelligence en matière disciplinaire. Quant à eux, leur carrière a progressé et ils ont obtenu la reconnaissance de leurs mérites. Je me demande lesquels, peut-être pour avoir été de bons tortionnaires !

Cette sanction disciplinaire est restée dans mon dossier administratif malgré une amnistie (tampon faisant foi), simplement une fois de plus, pour marquer ma carrière.

- La mutation d'office tenant à ma personne a été « qualifiée de vol bleu », mention manuscrite inscrite dans mon dossier médical par le médecin-chef de Nouméa. Outre la rupture de confidentialité que cela implique entre le corps médical et mes supérieurs hiérarchiques, cet élément établit sans équivoque le caractère disciplinaire de cette mesure, ce qui est formellement interdit. J'ai perdu 18 mois de séjour plus les primes, les intérêts, les majorations en terme de retraite, etc...

- Pour l'établissement du rapport pour légitimer cette mesure, le lieutenant-colonel BONNAUD s'est rendu en hélicoptère à la brigade de Bourail. Il a réuni tous les personnels dans une pièce et moi isolé dans un autre bâtiment. Il a donné un questionnaire à remplir à tout le monde. Les réponses ont été inscrites sur feuilles séparées. Aucune corrélation ne peut en conséquence être faite, ne pouvant pas déterminer si chacun a eu les mêmes questions. Pourquoi de telles pratiques si ce n'est pour tromper. L'honnêteté et la vérité ne doivent souffrir d'aucune « magouille ». Être officier pour devenir Général et agir ainsi, ce n'est pas l'honneur militaire mais de la médiocrité !

- Une visite médicale m'est ordonnée par ma hiérarchie directe le 28 octobre 1999 à 21 heures 53 pour le lendemain matin à 10h00 à Nouméa avec 5 heures de route. Quelle urgence !

- Le lendemain matin, le médecin-chef, le docteur GUYONVARCH me reçoit et me demande immédiatement quel est mon niveau d'étude?

Je lui réponds : « **Je suis officier de police judiciaire** ».

Le médecin rétorque : « **Non pas cela, vos diplômes ?** ».

Je lui réponds : « **J'ai un CAP d'électromécanicien** ».

Le médecin rétorque : « **Vous êtes un échec scolaire !** ».

Je lui réponds : « **Vous aussi car pourquoi n'êtes-vous pas allez plus loin dans vos études ?** ».

Le médecin exhibe une fiche de renseignements sur le comportement.

Il me place en congé maladie pour raison de santé du 29/10/99 au 17/11/99 sans déterminer la moindre pathologie et met en œuvre le processus de psychiatrisation en vue d'une expertise. Le 30/11/99 mon arme de service et mes munitions me sont retirées.

- Le 28 octobre 1999, le capitaine JANIACZYK établit une fiche de renseignement sur le comportement me concernant comportant notamment des mentions discriminatoires (homosexuel, **drogue**,... – **Quid du troisième enfant? etc...**). Elle fera l'objet d'un article au POINT intitulé « **La stratégie du mouton noir** » publié le 15 mars 2007 par Jean-Michel DECUGIS. Cette fiche sera substituée par une nouvelle fiche refaite et signée par le colonel TRAVERS qui établit un faux en écriture. Le document initial est inséré dans l'enquête sur commission rogatoire traitée par l'Inspection Technique et qui bien entendue se termine par « **Tout est normal Madame la Marquise!** » Là encore, il y aurait beaucoup à dire sur cette enquête... Les principes de droit sont volontairement occultés. Les faux en écriture sont légion. J'en passe, tellement leur travail a été minable. C'est idem pour d'autres affaires de cette époque que j'ai eu à connaître (Arsenal de Toulon par exemple...)

- Le 2 septembre 2015 à l'antenne médicale de TARBES, à l'occasion de la consultation de mon dossier médical, je constate qu'il est épuré de 4 ans (pages déchirées). Les explications farfelues (pratiques courantes par des changements de format) apportées par l'IGSSA ont motivé une demande de textes de références et des protocoles officiels. Aucune réponse à ce jour.

- Le 22 novembre 2016 à 14 heures 00 dans les locaux de la brigade de PAMIERS, le **colonel AUNEAU Franck**, chef du BEJ de l'IGGN me menace de représailles judiciaires en me citant auprès d'une victime.

- Courant novembre-décembre 2016, (courriel en date du 19 décembre 2016 adressé notamment au CFGM – DRH-MD – Mme Patricia ADAM, présidente de la Commission de la Défense Nationale à l'Assemblée Nationale), le **lieutenant-colonel DOUVIER Jean-Paul**, OAPJ GGD 54, ancien chef du BEJ de l'IGGN, me discrimine et me harcèle au travail au travail, devant mes personnels, en me traitant régulièrement de syndicaliste et autres noms du genre...

- L'épisode du Général VECHAMBRE a lui seul vaut son pesant d'or. Quatre articles mis en ligne sur le site Armée média explique tout en détail ainsi que d'autres articles pour d'autres faits dont j'ai été victime.

- Des courriers ont été adressés à diverses autorités sont restés lettres mortes.

- La liste serait trop longue.

- Ceci n'est qu'un simple aperçu de mon parcours de souffrance au travail et des faits que je ferai valoir pour obtenir l'indemnisation des préjudices subis.